

43. Procédure de dépossession

1603 mai 17 a. s. Neuchâtel

Dans le cas où la propriété d'un bien immeuble ou d'un héritage possédé pour une période plus longue que l'an et jour est contestée, il faut poursuivre en justice et non faire usage d'interdits possessoires.

^a Je Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et
au nom de l'excellence et grandeur de madame et de messeigneures nos souve- 5
rains princes scavoir fais et manifeste par cestes que le cinquiesme jour du mois
d'avril l'an de salut mille six cents et trois [05.04.1603] administrant justice par
devant moy et une partie des sieurs conseillers de ladite ville est comparu ho-
norable Jaques Marchand bourgeois de Boudry proposant comme il est entré 10
en cause en la justice dudit Boudry a l'occasion de ce qu'un certain particu-
lier luy a fait a deffendre de ne se [...] ^b sur certaines pieces de terre que luy et
desja feu son pere ont jouys possedées comme proprietayres par l'espace de
dix ou douze ans, en laquelle cause il a allegué que estant ainsy en possession
d'icelles pieces de passé an et jour ce n'est pas la coustume d'user de deffence, 15
ains qu'il convient de l'actionner par cognoissance judiciaire, sy on pretend l'en
deposseder de maniere que traicte luy a esté adjudgée a devoir verifier soy mis
en avant pour aquoy satisfaire d'autant que ceste ville de Neufchastel c'est le
chef et lieu capital du comte, là où les declairations des poincts de coustume
usitez rée cedit comté, de temps immemorial jusqu'a présent ont estés faictes. 20
A ceste cause demandoit droict et judiciaire cognoissance que declairation luy
fust faite du poinct susmentionné.

Et je ledit mayre en desmanday auxdicts sieurs conseillers, lesquels pour es-
tre assemblez en petit nombre prindrent jour pour participent de l'advis de leurs
autres sieurs conseillers. Et au bout de quelques jours, apres en avoir prins 25
resolution par ensemble, s'est representé ledit Jaques Marchand en ouverte jus-
tice par devant moy et aucuns desdits ^c-sieurs^c conseillers apres nommez per-
sistant pour avoir ladite declairation parquoy l'ayant demandée ausdits apres
nommez, iceux ayans surce consulté a part, et se rememorant dudit advis prins
en conseil avec le reste des vingtquatre conseillers leurs confreres, ont dict et 30
declaire unanimement que selon ce qu'ils font souvenirs en avoir veu usiter
par le passé et jusqu'a / [fol. 228r] ^d present la coustume a esté et est encor^es
telle^f rie^gre ceste ville et comté de Neufchastel que des lors que quelqu'un est
proprietaire et en possession réelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et
bien immeuble, des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposer 35
il ne luy convient pas user de deffence pour ce faire, ains faut qu'il actionne
le possesseur par cognoissance de justice, desquelles choses ledit Marchand a
desiré avoir acte en forme de hue pour luy servir et valloir a son besoing, lequel
judicialement luy a esté ottroyé soubz le seel de la mayorie dudit Neufchastel

et le seing notarial du secretayre de ladite justice en tesmognage de verité par l'adjudication des honorables prudens et sages Abraham Ramuz, Nicollet Heinzely, Pierre Quelin, Jehan Chambrier, David Boyve et David Bailliod sous-
5 gne conseillers dudit Neufchastel et par moydit mayre ordonne audit soubsi-
gne de l'exepedier, fait le dix et septiesme jour du mois de may l'an de salut
mille six cents et trois [17.05.1603].

Par l'ordonnace et adjudication de mesdits sieurs signé en moy.

[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 227v-228r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- 10 ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
^b Illisible (1 mot).
^c Correction au-dessus de la ligne, remplace : freres.
^d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 17 mai
1603.
- 15 ^e Suppression par biffage : r.
^f Suppression par biffage : s.
^g Suppression par biffage : r.